



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 JUILLET 2020 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
~~Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;~~
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
~~M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric~~
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 32.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Urbanisme - Zone d'activité économique mixte "Les Fagnes" - Dossier de base - Demande de révision du plan de secteur Philippeville-Couvin : Prise de connaissance des réclamations/observations suite à l'organisation de la RIP et avant envoi au Gouvernement wallon : Information

Il est 19h34', le Conseiller M. Cellière entre en séance

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la délibération datée du 07 mai 2020 du Conseil communal par laquelle cette Autorité approuve le dossier de base nécessaire à la demande de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin ayant pour objet l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur la Commune de Doische, plus précisément au Nord du village de Doische au croisement de la N40 et de la N99 et ce, tel que constitué selon le Code du Développement Territorial, article D.II.44 ;

Constatant que la procédure reprise à l'article D.VIII.5, CoDT prévoit la tenue d'une réunion d'information préalable (RIP) ;

Constatant que celle-ci a eu lieu le 08 juin à 19 heures en présence d'un représentant du Collège communal ainsi que de l'Auteur de projet ;

Vu le procès-verbal de ladite réunion rédigée par Monsieur Sylvain Collard, Directeur général sur base d'un enregistrement audio ;

Considérant que la population avait jusqu'au 23 juin 2020 pour émettre des observations/remarques et les transmettre par courrier à l'administration communale ;

Constatant qu'au 23 juin 2020, 15 réclamations/observations ont été réceptionnées par les services administratifs ; **Qu'**une réclamation est arrivée après le 23 juin 2020 ;

Revu sa délibération du 07 mai 2020 ayant pour objet l'approbation du dossier de base nécessaire à la demande de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin ayant pour objet l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur la Commune de Doische, plus précisément au Nord du village de Doische au croisement de la N40 et de la N99 et ce, tel que constitué selon l'article D.II.44 du CoDT :

- la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 ;
- le périmètre concerné ;
- la situation existante de fait et de droit ;
- un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
- une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10.000ème ;
- le cas échéant, des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, §3 ;
- les éventuelles prescriptions supplémentaires ;
- le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation ;
- le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Prend connaissance

- du procès-verbal de la réunion d'information préalable destinée à la population qui s'est tenue le lundi 08 juin 2020 à 19h00 à la Salle St Servais à Gimnée ;
- des 15 réclamations/observations qui ont été réceptionnées par les services administratifs ;

Constata qu'une réclamation est arrivée après le 23 juin 2020.

Article 2

Charge le Collège communal de poursuivre la procédure devant mener à une révision du plan de secteur dans le cadre de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur la Commune de Doische, plus précisément au Nord du village de Doische au croisement la Régionale N40 et de la Régionale N99 et ce, conformément au Code de développement territorial et plus particulièrement l'article D.II.47 ;

Article 3

Copie de la présente décision sera transmise, avec l'ensemble du dossier administratif, au Gouvernement wallon pour approbation.

2° Travaux - Achat d'une mini-pelle - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020092 relatif au marché "Achat d'une mini-pelle" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 33.500,00 hors TVA ou € 40.535,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200030) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juillet 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 juillet 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020092 et le montant estimé du marché "Achat d'une mini-pelle", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.500,00 hors TVA ou € 40.535,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200030).

3° Travaux - Achat d'un tracteur tondeuse - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020091 relatif au marché "Achat d'un tracteur tondeuse" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 17.875,00 hors TVA ou € 21.628,75, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200031) et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020091 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur tondeuse", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 17.875,00 hors TVA ou € 21.628,75, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200031).

4° Personnel - Partenariat entre l'ASBL Service Social du Personnel de l'Administration Provinciale de Namur et notre Commune au sujet de la mise à disposition de son parc immobilier de vacances : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le courrier reçu en date du 24.10.2019 de l'ASBL Service Social du Personnel de la Province de Namur proposant de permettre aux agents de la Commune de Doische d'avoir accès aux locations de leurs appartements à des conditions très avantageuses :

- une réduction de 10 % sur le tarif plein ; notre Commune intervenant à hauteur de 10 % du montant de la location selon le tarif plein ;
- l'asbl facturant aux agents communaux locataires le montant de la location déduit des 20 % et facturant à la commune la réduction de 10 % prise en charge par celle-ci ;

Compte tenu des dispositions de la convention type nous transmis par l'asbl précitée ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents ;
D E C I D E**

Article 1

Marque son accord sur les termes de la convention entre notre Commune et l'asbl Service social de la Province de Namur concernant l'ouverture aux agents de la commune de DOISCHE la location de ses 27 appartements et ses 11 studios situés à MIDDELKERKE et WIMEREUX.

Article 2

L'Administration communale intervient à hauteur de 10% du montant de la location selon les tarifs.

Article 3

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'ASBL Service Social du ~~Com~~ de l'Administration Provinciale de Namur.

5° Patrimoine - Contrat de rivière "Haute Meuse" - Désignation du représentant communal et de son suppléant : Approbation

Le Conseil,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décréte du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux Contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse (numéro entreprise : BE0450305870) ;

Considérant que l'entière de la Commune de Doische se situe sur la zone d'action du Contrat de rivière Haute-Meuse

Vu les actions proposées par le Contrat de rivière Haute-Meuse aux membres du Collège communal en date du 02 mars 2020 et synthétisées dans le document joint à la présente.

Vu l'adhésion de notre Commune au Contrat de rivière "Haute-Meuse" lors d'un précédent conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

D E C I D E

Article 1

De désigner Monsieur Raphaël Adam, Echevin de l'Environnement, comme membre effectif, ainsi que Monsieur Michel Pauly, Echevin des Eaux et Forêts, comme membre suppléant.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Contrat de rivière Haute-Meuse asbl.

6° Patrimoine - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement général de Police administrative en vigueur sur notre Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Revu la délibération du Conseil communal daté du 05 février 2020 par laquelle cette Autorité adopte le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Economie en date du 16 avril 2020 sur le projet adopté en séance du conseil communal du 05 février stipulant notamment que "...Votre projet ne comporte pas de Chapitre 2 relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics. Il passe directement du Chapitre 1er au Chapitre 3. Il est important que votre règlement communal contienne les dispositions relatives à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public..." ;

Considérant qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation du marché et de ses activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre public ainsi que de l'environnement ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'adapter le projet adopté en séance du 05 février 2020 et ce, en conformité avec l'avis remis par le Ministre de l'Economie ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Adopte le règlement communal relatif à l'exercices et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel que présenté ci-dessous :

Chapitre 1^{er} – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1^o *Lieu : Doische, parking communal*

Jour : jeudi

Horaire :

- *Arrivée des marchands à **14 heures 30***
- *Ouverture du Marché à **16 heures***
- *Fermeture du Marché à **20 heures 00***
- *Marché dégagé pour **21 heures 30***

Liste et/ou plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

*Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente **5%** de la totalité des emplacements (**maximum 19**) sur chaque marché public.*

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

[Le règlement communal peut déterminer parmi les catégories suivantes celles qui sont prioritaires et établir, entre elles, un ordre de priorité ; en cas de silence du règlement, priorité est donnée d'office aux candidats de la catégorie c).]

- 1. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;*
- 2. les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;*
- 3. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993 ;*
- 4. les candidats externes.*

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de **6 mois pour l'année 2020, résiliable après 3 mois puis pour une durée de 1 an à partir de l'année 2021.**

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;

- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- *en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois ;*
- *en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 1 mois ;*
- *en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public du règlement général de police, pour une durée de 6 mois.*

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- *en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;*
- *en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;*
- *en cas de récidive de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles du règlement général de police*

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que les conditions visées aux deux premiers alinéas (1° et 2°) sont remplies.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 : Activités ambulantes en domaine public, EN DEHORS des marchés

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 16 à 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution des emplacements sur le domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

En cas d'attribution d'un emplacement pour une installation à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

*Une caution de 20,00 € est exigée à tous les marchands et ce, par emplacement lors de chaque marché pour obliger les marchands à rester présent **jusque 19 heures 30 au moins**. Si ceux-ci partent avant cette heure, la caution n'est pas restituée. Au bout de 3 récidives, le marchand est exclu sans préavis.*

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 - Sécurité et hygiène

Avant le départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter les déchets avec eux.

La mise à disposition d'eau et d'électricité est comprise dans la redevance. Les exposants veilleront à assurer le respect de toutes les normes en matière d'hygiène en fonction des produits mis en vente.

Les installations alimentées en gaz et/ou à l'électricité des échoppes feront l'objet d'un contrôle annuel et le rapport, vierge de remarque sera disponible à toute demande des personnes habilitées.

Toutes les échoppes utilisant des appareils de cuisson disposeront de moyens d'extinction adaptés et régulièrement contrôlés et d'une couverture anti-feu.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents de la Métrologie et de l'Agence fédérale pour la Sécurité et de la Chaîne alimentaire chargé de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Art. 23 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

Article 2

De charger le Collège communal pour la division du marché en emplacements, en établir la liste et le plan et y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences.

7° Patrimoine - Certification PEFC - Plan d'actions Equilibre Forêt/Gibier : ratification de la délibération du Collège communal du 06 juillet 2020

Le Conseil,

Vu le Code forestier ;

Vu l'attestation de participation à la certification forestière 2013-2018 par laquelle ce document atteste que notre Commune, propriétaire forestier de 2492,3667 hectares situés en Région wallonne, a signé la Charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région wallonne" telle que reprise dans le système de gestion PEFC de la Société Royale Forestière de Belgique et du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu le numéro d'adhérent n° PEFC/07/21-1/1-144 ;

Constatant que la question de l'équilibre entre la forêt et le gibier au sein des forêts labellisées PEFC est au centre des préoccupations ;

Revu le critère 12 de la Charte de certification forestière s'énonçant comme suit :

"Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC. Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage :

- à définir et à communiquer à la SRFB ou au DNF, les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre ;
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
 - par l'application du plan de tir pour le cerf ;
 - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier ;
 - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible ;
 - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétique par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre ;
 - ...

Lorsque l'équilibre est atteint :

- à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème..."

Vu le projet de plan d'actions "Equilibre Forêt/Grand gibier" proposé par courriel daté du 31 janvier 2020 par Monsieur François Delacre, Chef de Cantonnement DNF de Viroinval ;

Attendu que le diagnostic présenté nous informe des zones où la densité de sangliers et de cerfs est trop élevée ;

Constatant qu'un plan de prélèvement est nécessaire afin de réduire, dans ces zones, cette densité ;

Attendu également que Monsieur Michel Pauly, Echevin des Eaux et Forêts, ne manquera pas de le signaler au Conseil cynégétique de l'Hermeton lors de la prochaine réunion ;

Attendu que ce plan de prélèvement a été appliqué sur tout le territoire du Conseil cynégétique du ressort ; qu'il n'y a donc pas lieu de pénaliser l'ensemble des territoires par la possibilité d'interdiction de tout nourrissage dissuasif ;

Attendu que l'équilibre Forêt/Gibier peut être atteint en impliquant davantage le C.C. par des prélèvements supérieurs ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'engager dans une révolution complète des règles établies par le passé, en sachant bien que le Collège communal de Doische se réserve le droit exclusif de limiter les nourrissages dissuasifs sur les territoires où il n'y aurait pas respect des directives de prélèvements en vue de limiter la présence élevée de sangliers et de cerfs ; que la volonté du propriétaire est bien de garder la maîtrise sur la problématique ; **Vu** la délibération du Collège communal en date du 24 février 2020 proposant certaines mesures dans le cadre de l'Equilibre Forêt/Gibier ;

Revu le courrier daté du 06 avril 2020 de Monsieur Michel Baillij, Auditeur PEFC, accusant bonne réception de cette délibération et nous invitant à lui transmettre pour le 01 juin au plus tard la version amendée et validée du Plan d'actions tel que porté par la Commune ;

Constatant la délibération du Conseil communal en date du 7 mai 2020 arrétant, par 7 oui, 1 non et 3 abstentions, un plan d'action dans le cadre de la Certification PEFC ; Que celle-ci a été transmise par courriel à l'Auditeur PEFC en date du 04 juin ;

Vu la réponse apportée par celui-ci dans son courriel du 05 juin stipulant notamment ceci : "...J'accuse bonne réception du compte-rendu de la délibération du Conseil communal du 07 mai dernier, lequel ne satisfait malheureusement pas à ma demande. J'en reviens aux termes de mon précédent courrier : je sollicite le Plan d'actions de la commune et non des commentaires par rapport au projet de Plan proposé par Monsieur Delacre. En effet, je souhaite, entre autres, une validation officielle de la commune sur les constats dressés au sein de ce rapport afin que je puisse juger de la pertinence des mesures qui sont envisagées. En d'autres termes, je vous demande de réécrire, de valider et de me transmettre le Plan d'actions de la commune dans les termes que la commune entend soutenir. Ce travail ne devrait pas vous demander trop de temps compte-tenu que vous pouvez repartir du document de Monsieur Delacre. Aussi, je souhaite que celui-ci me soit transmis pour le 15 juillet prochain. Compte-tenu des différents délais et reports qui vous ont déjà été accordés, je vous informe qu'à défaut de recevoir ce rapport le 15 juillet, je procéderai à une suspension immédiate de votre certificat. Enfin, la remise dans les délais de votre plan ne préjuge en rien de la suite qui lui sera donnée. Je réaliserai mon analyse une fois que celui-ci m'aura été transmis sous la forme requise..." ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 juillet dernier présentant les solutions et le programme de travail pour remédier aux causes du déséquilibre Forêt/Grand gibier ;

Constatant qu'en tant que représentant de l'U.V.C.W. , Michel PAULY, Echevin de la Commune de Doische a siégé au Conseil d'administration du Conseil cynégétique de l'Hermeton du 25 juin 2020 où un consensus avec Monsieur François Delacre, Chef de Cantonnement DNF de Viroinval a pu être obtenu ; Que cet aval de toutes les parties afin de dégager un plan de prélèvement sur tous les territoires est une avancée significative et le contrôle qui sera effectué le 30 novembre 2020 permettra de poursuivre une politique volontariste en ce sens de l'équilibre ;

Constatant qu'au vu du courriel du 17 février 2020 de Monsieur Delacre, notre Commune ne peut pas perdre sa certification parce que les bois des autres communes et les

Forêts domaniales ne sont pas encore aménagées et il serait personnellement vexé d'avoir mis toute cette énergie pour finalement perdre quand même cette certification ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Ratifie par la présente la délibération du Collège communal du 06 juillet dernier présentant les solutions et le programme de travail pour remédier aux causes du déséquilibre Forêt/Grand gibier.

Article 2

Approuve le document, tel qu'annexé à la présente décision, reprenant les éléments suivants :

- I. Contexte/Description de la propriété
- II. Descriptif de l'état d'équilibre actuel
- III. Identification des causes de déséquilibre
- IV. Descriptif de l'état d'équilibre recherché
- V. Solutions et programme de travail

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Monsieur Michel Baillij, Auditeur PEFC ainsi qu'à Monsieur François Delacre, Chef de cantonnement de Viroinval.

8° Patrimoine - Convention de collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigable de 3ème catégorie : Approbation

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la convention de collaboration Commune-Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigable de 3ème catégorie.

Article 2

Copie de la présente décision ainsi qu'un exemplaire de ladite convention sera transmis pour suite utile à la Province de Namur.

9° Patrimoine - Location des droits de chasse 2018-2027 - Chasse n° 18 "Bois des Fagnes" - Cession du bail de chasse

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

- l'article L1222-1 stipulant "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

Vu la délibération en date du 22 août 2017 du Collège communal confirmée par la délibération datée du 07 septembre 2017 par laquelle cette Autorité désigne Monsieur Michel Adam, demeurant à 5580 Rochefort, rue du Doneu 20 en qualité de locataire du droit de chasse n°18 au lieudit "Bois des Fagnes" d'une contenance de 257,53 ha et ce, pour la période 2018-2027 ;

Vu la délibération du Conseil communal pris en cette séance par laquelle celui-ci approuve la désignation de Monsieur Anthony Geens, demeurant à 2960 Brecht, Potterij 10, en qualité d'associé de Monsieur Michel Adam, titulaire du droit de chasse n°18 au lieudit "Bois des Fagnes" d'une contenance de 257,53 ha et ce, pour la période 2018-2027 ;

Constatant qu'il nous est présenté un acte de cession de bail concernant le droit de chasse précité entre Monsieur Michel Adam, locataire actuel et son associé, Monsieur Anthony Geens ;

Vu le Cahier des charges, adopté en séance du Conseil communal en date du 05 octobre 2017, régissant la location des droits de chasse n°11 à 25 pour la période de 2018 à 2027 et plus particulièrement son article 22 au sujet de la cession de bail ;

Attendu que, par cet acte, le locataire cédant perd définitivement ses droits sur le lot cédé et est déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le bailleur au Bureau de l'Enregistrement ;

Constatant que, par courrier du 1er juillet 2020, Monsieur François Delacre, Chef du Cantonnement DNF de Viroinval, a remis un avis favorable à cette cession moyennant le respect intégral des clauses du cahier des charges par le nouvel adjudicataire ;

Constatant également que, par courrier du 02 mars 2018, Monsieur Michaël Piette, Directeur financier communal, n'émet quant à lui, aucune objection quant à la cession de bail projetée à condition de respecter les éléments suivants :

- la cession du bail ne peut se faire qu'au profit d'un seul des associés (art. 22) ;
- le nouveau locataire devra fournir une garantie bancaire, prenant fin le 1er septembre 2027 et à concurrence de 16.744,04 € (équivalent au loyer de la 1ère année, le montant devant être reconstituée par l'organisme financier après le 1er prélèvement opéré par le Directeur financier) ;

Attendu dès lors que rien ne s'oppose à cette opération ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la cession du bail de chasse précité de Monsieur Michel Adam, demeurant à 5580 Rochefort, rue du Doneu 20, locataire actuel du droit de chasse précité au profit de son associé, Monsieur Monsieur Anthony Geens, demeurant à 2960 Brecht, Potterij 10 et ce, conformément à l'article 22 du Cahier des charges, adopté en séance du Conseil communal en date du 05 octobre 2017, régissant la location des droits de chasse n°11 à 25 pour la période de 2018 à 2027.

Article 2

Tous les frais et droits résultant de la présente opération seront à charge du cessionnaire.

Article 3

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition à Monsieur Michel Adam, Monsieur Anthony Geens ainsi qu'au Directeur financier communal et à Monsieur François Delacre, Chef du Cantonnement DNF de Viroinval.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 15 juin 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte pour la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que ce Compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 24 juin 2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al.1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2019 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 15 juin 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.751,73 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 1.395,43 €

Recettes extraordinaires totales : 6.335,56 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 6.335,56 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.567,54 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.151,78 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 9.087,29 €

Dépenses totales : 4.719,32 €

Résultat comptable : 4.367,97 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

11° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 22 juin 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que ce Compte a été réformé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 24 juin 2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Matagne-la-Grande est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2019 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 juin 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 4.351,81 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.062,52 €

Recettes extraordinaires totales : 3.951,17 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.951,17 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.187,34 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 2.927,82 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 8.302,98 €

Dépenses totales : 5.115,16 €

Résultat comptable : 3.187,82 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique ainsi qu'à Monseigneur l'Evêque de Namur.

12° Energie - Centrale d'achat relative à la réalisation de certificat PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP) - Adhésion : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 (Modifié pour les bâtiments publics le 15 mai 2014) portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la certification PEB des bâtiments publics par un certificateur agréé au profit de ses membres associés par décision du 26 mai 2020 ;

Vu le courrier de l'Association Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (le BEP) du 04 juin 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la Commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la certification des bâtiments publics par un certificateur agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2

De verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'article 2.3 de la convention d'adhésion.

Article 3

De notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4

De soumettre la présente décision d'adhésion à la Tutelle.

13° Cimetières - Réaffectation de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire - Révision de la délibération du Conseil communal du 16 mai 2019 - Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 3 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 exécutant le décret du 6 mars ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 ;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le subside octroyé par le Ministre FURLAN pour "l'Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14-18 » ;

Vu le souhait de la Commune de réaffecter l'ancien cimetière de Doische en un espace cinéraire et scénique ;

Vu l'avant-projet de la réaffectation de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire établi par le Service Cimetières de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2019 approuvant cet avant-projet ;

Considérant que cette délibération n'a pas été approuvée par le Gouverneur et qu'il y a lieu de modifier l'avant-projet afin de pouvoir introduire une nouvelle demande de réaffectation de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire ;

Vu l'avant-projet modifié ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité :

Article 1

D'approuver l'avant-projet modifié de la réaffectation de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire établi par le Service Cimetières de la Commune ;

Article 2

De solliciter la réaffectation de cet ancien cimetière en cimetière cinéraire auprès de Monsieur le Gouverneur.

14° Finances - Compte communal 2019 - Arrêté ministériel d'approbation du 26 juin 2020 - Communication

Le Conseil,

Prend connaissance, en vertu des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale, de la décision du 26 juin 2020 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux décidant d'approuver les Comptes communaux pour l'exercice 2019.

HUIS CLOS

15° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine à partir du 10 mai 2020. Ratification de la délibération du Collège du 18/5/2020.

16° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 7 périodes/semaine à partir du 10 mai 2020. Ratification de la délibération du Collège du 18/5/2020.

17° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Mesures de protection de l'allaitement - Ecartement - Ratification de la délibération du Collège du 11/5/2020.

18° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour interruption de la carrière professionnelle à raison d'1/2 temps - Du 01/09/2020 au 31/08/2021. Institutrice maternelle définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 11/5/20.

19° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour prestations réduites à mi-temps, justifiées par des raisons de convenance personnelle - Du 1/9/2020 au 31/8/2021. Institutrice primaire définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 11/5/20.

20° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour prestations réduites pour 9 périodes, justifiées par des raisons de convenance personnelle - Du 1/9/2020 au 31/8/2021. Institutrice primaire définitive à horaire complet. Ratification délibération du Collège communal du 11/5/20.

21° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische - Congé pour prestations réduites à mi-temps, justifiées par des raisons de convenance personnelle - Du 1/9/2020 au 31/8/2021. Institutrice maternelle définitive à horaire complet. Ratification délibération Collège communal du 11/5/20.

La séance est terminée, il est 20 h 17'.
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
